

LIGNES DIRECTRICES DU FONDS DE VIABILITÉ DES ENTREPRISES DE MUSIQUE

Ce programme permet aux entreprises de musique admissibles ayant été affectées négativement par la pandémie de la COVID-19 d'accéder à des fonds pour les aider à développer leurs entreprises et à se positionner pour réussir.

OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme a pour objectif de soutenir les entreprises manitobaines dans le développement de projets et d'initiatives novateurs qui soutiennent la continuité des activités commerciales, qui protègent ou créent des emplois, qui facilitent une capacité accrue de réouverture ou d'adaptation, qui aident à une réouverture sécuritaire et qui ont un impact important sur la communauté.

EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS

Critères d'admissibilité des entreprises : Les demandeurs doivent être des entreprises de musique basées au Manitoba et œuvrant en tant que gérants d'artistes, imprésarios, maisons de disques (représentant au moins un artiste de studio d'enregistrement ou un compositeur manitobain), présentateurs de musique à but lucratif, salles de concert à but lucratif, studios de mastérisation, studios d'enregistrement accrédités par Musique et film Manitoba, entreprises de production sonore ou fournisseurs d'équipements de concert (*backline*). Les entreprises doivent être de propriété et d'exploitation manitobaines et enregistrées comme entreprises commerciales depuis au moins deux ans. Elles doivent être principalement impliquées dans la présentation de musique, la prestation de services audio pour la production de concerts devant public, ou la gestion, l'organisation, la mise en marché ou la distribution de produits d'enregistrements sonores.

Personne-ressource : La personne-ressource peut être une personne représentant le demandeur (par exemple, son gérant, son rédacteur de demandes de subvention).

Demandeurs non admissibles : Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

Exigence de résidence au Manitoba : Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent répondre à l'exigence de résidence.

Âge minimum : Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans.

L'artiste/demandeur doit être membre en règle : Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée.

Enregistrement des entreprises et informations bancaires : Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba aux moins deux ans. Cette entreprise enregistrée ou

société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

Devise : Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME

Contribution de Musique et film Manitoba : La participation financière de Musique et film Manitoba peut atteindre 100 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 15 000 \$. **Les demandeurs qui ont été approuvés lors de la précédente admission sont éligibles pour postuler.** L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli (70 % à l'avance et 30 % à la clôture du dossier et à la remise des rapports finaux satisfaisants). La participation financière prendra la forme d'une subvention.

Détails de la demande : Tous les demandeurs doivent joindre un plan de projet ou un plan d'affaires détaillé concernant l'utilisation des fonds, et précisant l'historique de l'entreprise et le type de services qu'elle fournit, ses travaux antérieurs, les artistes qu'elle représente (le cas échéant) et les initiatives qu'elle souhaite entreprendre dans le cadre de ce programme. Les demandes seront évaluées et notées en fonction des priorités du programme.

Ce programme soutiendra des projets et des initiatives novateurs qui soutiennent la continuité des activités commerciales, qui protègent ou créent des emplois, qui facilitent une capacité accrue de réouverture ou d'adaptation, qui aident à une reprise sécuritaire des activités commerciales de l'entreprise et qui ont un impact important sur la communauté.

Un budget détaillé doit accompagner la demande.

Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien les activités proposées. Cela comprend la preuve écrite d'un financement adéquat ainsi que les états financiers pour l'exercice 2019.

Une fois la demande et le budget approuvés, les modifications aux activités proposées entraînant des fluctuations budgétaires de moins de 25 % seront permises sans l'approbation préalable de Musique et film Manitoba.

Les documents suivants constituent une demande complète :

1. Le formulaire de demande rempli
2. Une proposition ou un plan d'affaires comprenant les éléments suivants :
 - a. La description des projets et des initiatives à financer
 - b. Les détails concernant l'utilisation du financement, y compris, mais sans s'y limiter, comment celui-ci soutiendra la continuité des activités commerciales, protégera les emplois, fournira une capacité accrue de réouverture, soutiendra l'adoption de nouveaux modèles commerciaux et aidera à une réouverture en toute sécurité
 - c. Le budget — veuillez utiliser le modèle de Musique et film Manitoba
 - d. Le profil de l'entreprise et les activités commerciales antérieures
 - e. Le certificat d'enregistrement de l'entreprise (s'il n'a pas déjà été fourni à Musique et film Manitoba)
 - f. Les états financiers de l'année se terminant en 2019

PROCESSUS DE DEMANDE

Date limite de dépôt des demandes : Les formulaires de demande dûment remplis ainsi que les documents de demande doivent être soumis à Musique et film Manitoba avant le 3 mars 2022 à 17 h. Les demandes peuvent être soumises à tout moment avant la date limite du programme.

Réception des demandes par courriel seulement : Musique et film Manitoba n'acceptera que les demandes soumises par courriel à music@mbfilmmusic.ca. Les demandes doivent être soumises sous forme de dossiers Dropbox ou Google Drive téléchargeables et étiquetées ainsi : « Nom de l'entreprise – Programme demandé ». Tous les documents doivent être en format PDF sauf le budget. Les documents de demande ne seront pas retournés. Tous les documents déposés deviennent la propriété de Musique et film Manitoba.

Formulaires de demande : Les demandes doivent être dûment remplies à l'aide des formulaires de demande à jour fournis par Musique et film Manitoba. Les documents rédigés personnellement, tels que les documents Word ou Excel, seront refusés. Veuillez visiter notre site Web pour les éditions actuelles de tous les formulaires de demande et lignes directrices. **Les demandes incomplètes seront refusées.**

PROCESSUS D'ÉVALUATION

Approbation : L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

Évaluation : Le montant de la participation financière sera déterminé au cas par cas et en fonction de la qualité globale de la demande, des antécédents de l'entreprise, du degré d'alignement du projet avec les objectifs du programme et des fonds disponibles.

Le traitement et l'évaluation des demandes commenceront dès que possible après la date limite. Tous les demandeurs seront informés des résultats dans un délai de huit semaines.

DÉPENSES ADMISSIBLES :

Dépenses admissibles : Toutes les dépenses prévues doivent être établies au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvées par Musique et film Manitoba. Elles doivent être engagées après le 1^{er} janvier 2022 pour être admissibles. Les dépenses doivent se rattacher aux priorités du programme et soutenir directement les activités commerciales du demandeur et le projet financé.

Dépenses générales d'entreprise : Les frais de site Web, les coûts pour les produits dérivés, l'achat d'équipement informatique, les frais de consultation, les frais de services professionnels tiers (comptabilité, juridique, publicitaire), les abonnements, les frais d'inscription, les licences de produits, les frais de service liés aux entreprises, les fournitures diverses, l'équipement de protection individuelle, etc. sont admissibles. La nourriture et l'alcool ne sont pas admissibles.

Coûts en capital : Les coûts en capital sont plafonnés à 50 % du budget et doivent être liés au projet.

Charges opérationnelles : Les charges opérationnelles telles que les salaires, les services publics, le loyer, etc. sont admissibles. Les entreprises à domicile peuvent réclamer les frais d'hypothèque ou de loyer et les dépenses professionnelles à domicile connexes en fonction du pourcentage utilisé dans leur déclaration de revenus afin de calculer les coûts d'occupation à inclure dans leur budget. Les demandeurs qui travaillent à leur propre compte peuvent réclamer un salaire pour le projet.

Honoraires des artistes : Les honoraires des artistes liés au projet sont admissibles. Les honoraires des artistes sont fixés par le demandeur et ne sont pas assujettis aux tarifs standards de Musique et film Manitoba.

Frais de création de contenu : Toutes les dépenses liées à la création de contenu, dont la production vidéo, la production de balados et la production de tout autre contenu médiatique lié au projet peuvent être admissibles.

Frais de présentation de concerts : Toutes les dépenses liées à la production de concerts en personne devant public ou en ligne sont admissibles, y compris les coûts de production, les frais de salle de concert, les cachets des techniciens, les frais de promotion, les honoraires des artistes, etc.

Frais de mise en marché : Les frais de mise en marché sont admissibles, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de conception artistique, les frais de conception et de publicité Web, les frais généraux de mise en marché, les frais de publicité, etc.

Frais administratifs : Les frais administratifs sont reconnus comme dépenses admissibles. Musique et film Manitoba acceptera les frais administratifs jusqu'à concurrence de 15 % du coût total final et accepté du projet.

Frais d'enregistrement : Les frais d'enregistrement ne sont pas admissibles. Les demandes de financement d'enregistrements doivent être soumises au programme de financement d'enregistrements sonores de Musique et film Manitoba.

Financement additionnel : Les dépenses réclamées dans le cadre de ce programme ne sont pas admissibles au financement d'autres programmes de Musique et film Manitoba ni des programmes du Conseil des arts du Manitoba. Le projet et les dépenses doivent être propres à cette demande.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Logo et mention de Musique et film Manitoba : Le logo de Musique et film Manitoba doit figurer sur le contenu créé et sur tous les matériels de mise en marché et de promotion associés au projet, et une copie de chaque article doit être soumise avec les documents de rapport final. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques prêts à l'impression.

Changements au projet : Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

Calendrier des versements : L'aide financière sera versée selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports. Le calendrier sera le suivant : 70 % du montant approuvé sera versé à la conclusion d'une entente satisfaisante avec Musique et film Manitoba et 30 % du montant sera versé une fois le projet terminé et les rapports finaux acceptés.

RAPPORTS FINAUX

Date de remise des rapports finaux : Les rapports finaux doivent être remis avant le 1^{er} décembre 2022.

Exigences des rapports finaux : Les exigences en matière de rapports du programme comprennent un rapport de projet détaillant les résultats obtenus avec le financement, la manière dont le financement a soutenu la continuité des activités commerciales et la viabilité, des données sur les emplois créés ou maintenus et les produits de contenu médiatique livrés dans le cadre du projet.

Les demandeurs devront remplir un formulaire de rapport de coûts et les coûts du projet seront soumis à une vérification au hasard. Les demandeurs sont tenus de conserver toutes les factures et les reçus associés à leur demande, ainsi que les **preuves de paiement** correspondantes.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie de relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie du RECTO et du VERSO d'un chèque compensé
- Une copie d'un relevé de virement bancaire

- Une copie d'un mandat-poste

Vérification de services : Musique et film Manitoba se réserve le droit d'effectuer une analyse aléatoire des factures et des chèques compensés. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

Copies des reçus : Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les photocopies des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport final. Tout rapport final soumis avec les reçus originaux sera retourné au demandeur pour que celui-ci le présente dans le format adéquat.

Paiements admissibles : Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Fonds de viabilité des entreprises de musique

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».